



# CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique permet aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics en relevant de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois permanents, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

*Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles L. 332-8 à L. 332-14 et L. 332-23 du code général de la fonction publique. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.*

## FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

### FONDEMENT

- Article L. 332-14 du code général de la fonction publique : « pour des besoins de continuité du service [...] afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

### CONDITION

Bien qu'une publicité de la création ou de la vacance de l'emploi ait été effectuée, l'autorité territoriale constate, après examen des candidatures de fonctionnaires reçues, le cas échéant, que le poste ne peut pas, dans l'immédiat, être pourvu par un fonctionnaire ou par un lauréat de concours.

---

## DUREE MAXIMUM

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 1 an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsqu'au terme de la durée initialement fixée au contrat, la procédure pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

---

## DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

---

## CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

---

## COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

---

## ACTE(S)

- Délibération créant l'emploi permanent dans l'hypothèse d'une création d'emploi
- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-14 du CGFP

---

## TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui